

EXPLOITATIONS AGRICOLES DU DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE

AVENANT N° 133 DU 15 JANVIER 2015

RELATIF AU REGIME DE PREVOYANCE MISE EN PLACE PAR L'AVENANT N° 105 du 1^{er} SEPTEMBRE 2005 MODIFIE PAR L'AVENANT N° 112 DU 12 MARS 2009 ET L'AVENANT N° 125 DU 12 AVRIL 2012

NOR :
IDCC : 9712

Entre :

La Fédération Départementale des syndicats d'Exploitants Agricole de Saône et Loire

D'une part, et

L'Union départementale des syndicats CFDT de Saône et Loire

L'Union départementale des syndicats CGT-FO de Saône et Loire

La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière CGT

Le syndicat national des cadres d'entreprises agricoles CGC

L'Union départementale des syndicats CFTC

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet de modifier le régime de prévoyance mis en place par l'avenant n°105 du 1^{er} septembre 2005 à la Convention Collective des Exploitations Agricoles de Saône et Loire du 1^{er} janvier 1977 (IDCC n°9712), modifié par avenants n°112 du 12 mars 2009 et n°125 du 12 avril 2012.

Considérant :

- la volonté des partenaires sociaux de mettre à jour le libellé de la catégorie de personnel bénéficiant du régime de prévoyance avec le décret n°2012-25 du 9 janvier 2012 relatif aux catégories objectives, modifié par le décret n°2014-786 du 8 juillet 2014. La définition du point de départ de la garantie Incapacité temporaire de travail est également précisée.

Considérant que cette mise à jour n'entraîne pas de modification du périmètre des bénéficiaires concernés et n'impacte pas l'indemnisation résultant de la garantie Incapacité temporaire de travail.

- la volonté des partenaires sociaux de prendre en compte la situation des salariés en cumul emploi-retraite.

- et eu égard aux résultats techniques enregistrés par le régime,

Les parties décident ce qui suit.

Article 2 : MISES A JOUR

1-1 BENEFICIAIRES DES GARANTIES

Le 1^{er} paragraphe du préambule de l'avenant n°105 du 1^{er} septembre 2005, modifié en dernier lieu par l'article 1^{er} de l'avenant n° 112 du 12 mars 2009, est remplacé par le paragraphe suivant :

31 Mr [Signature] ASB RA

« Le régime de prévoyance des Exploitations Agricoles de Saône et Loire est applicable à la catégorie « personnel non cadre ». La catégorie « personnel non cadre » vise le personnel ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 ».

1-2 – SALAIRE DE REFERENCE

La mention « Personnel non cadre (y compris les personnes sous contrat de travail à durée indéterminée, les personnes sous contrat de travail à durée déterminée, les apprentis, le personnel saisonnier et les vendangeurs) » figurant dans les paragraphes définissant les salaires de référence des garanties du régime de prévoyance (à l'exception de la garantie maintien de salaire) est remplacée par la mention suivante :

« Personnel ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 ».

1-3 – GARANTIE INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL

Au sein du paragraphe « Définition de la garantie » de l'article 1-2 « La garantie Incapacité temporaire de travail » de l'avenant n°105 du 1er septembre 2005, les points « Point de départ de la garantie » et « Montant des prestations » sont remplacés par les dispositions suivantes :

« • **Point de départ de la garantie :**

La prestation est versée au titre de cette garantie à l'issue d'une franchise fixe de 60 jours d'arrêt de travail.

• **Montant des prestations :**

Le montant annuel des indemnités journalières représente 80 % du salaire brut de référence (*) sous déduction des prestations versées par la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole et, le cas échéant, du maintien de salaire résultant des obligations conventionnelles de l'employeur.

En tout état de cause, ces garanties ne doivent pas conduire à verser à l'intéressé, compte-tenu des sommes de toutes provenances perçues à l'occasion de la maladie ou de l'accident, d'ordre professionnel ou non, un montant supérieur à la rémunération nette qu'il aurait effectivement reçue s'il avait continué à travailler. Cette limite prend en compte les ressources suivantes : salaire à temps partiel en cas d'activité réduite, allocations de chômage, pensions de retraite.

Concernant les saisonniers, seuls sont pris en considération et donnent lieu à prestations, les arrêts de travail se situant pendant la période du contrat de saison. »

Article 3 : PRISE EN COMPTE DE LA SITUATION DES SALARIES EN CUMUL EMPLOI-RETRAITE

2-1 MODIFICATION DE LA GARANTIE INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL

A l'article 1-2 « la garantie incapacité temporaire de travail » de l'avenant n°105 du 1^{er} septembre 2005, dans le paragraphe « Durée d'indemnisation », la mention « date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Mutualité Sociale Agricole » est complétée du renvoi (**) suivant :

« (**) La cessation à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Mutualité Sociale Agricole ne s'applique pas aux participants en situation de cumul emploi-retraite remplissant les conditions d'ouverture des droits aux prestations en espèces de la Mutualité Sociale Agricole. »

2-2 MODIFICATION DE LA GARANTIE EN CAS DE DECES

A l'article 1-4 « La garantie en cas de décès » de l'avenant n°105 du 1^{er} septembre 2005, la mention « avant son départ à la retraite » est supprimée dans les paragraphes « Capital en cas de décès du salarié » et « Invalidité absolue et définitive ».

Article 4 : TAUX DE COTISATION

Le taux d'appel tel que défini par l'article 2 de l'avenant n°105 du 1^{er} septembre 2005 et modifié par l'avenant n° 112 du 12 mars 2009 est maintenu pour les exercices 2015 et 2016 à 1,40% de la masse salariale brute totale prise en compte dans la limite de 4 Plafonds Mensuels de la Sécurité Sociale, sous réserve que pendant cette période des modifications de lois ou de la réglementation servant de base aux prestations garanties n'en remettent pas en cause l'équilibre technique.

31 112 40 AB RP

Article 5 : DATES D'EFFET - FORMALITES ADMINISTRATIVES

4.1 DATES D'EFFET :

Les dispositions de l'article 1 du présent avenant prennent effet au *1^{er} juillet 2014*

Les dispositions de l'article 2 du présent avenant prennent effet au **1^{er} janvier 2015.**

Les dispositions de l'article 3 du présent avenant prennent effet au **1^{er} janvier 2015.**

4.2 DEPOT LEGAL :

Le présent avenant sera déposé en cinq exemplaires, dont un en version numérique à l'Unité territoriale de la DIRECCTE de la Saône et Loire.

4.3 EXTENSION :

Article 6

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé en cinq exemplaires, dont une version numérique à l'Unité territoriale de la DIRECTTE de la Saône-et-Loire.

Fait à Macon, le 15 janvier 2015

(Suivent les signatures.)

Fédération Départementale des Syndicats
d'Exploitations Agricoles de Saône et Loire,
Représentée par M. Bernard MOREAU

Union Départementale des Syndicats
C.F.D.T. de Saône et Loire,
Représentée par M. Michel ROUX

Fédération Départementale des Syndicats
C.G.T.-F.O. de Saône et Loire,
Représentée par M. Patrick BRUET

Fédération Nationale Agroalimentaire
et Forestière C.G.T.,
représentée par Mme Anita BINACCHI

Syndicat National des Cadres
d'Entreprises Agricoles - C.G.C.,
Non représenté

Union Départementale des Syndicats
C.F.T.C.
Représentée par M. Fabrice FABIN